

Conditions générales de livraison et de vente (version 04/2015)

§ 1 Remarques générales – domaine d'application

Nos conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales actuelles et à venir avec des entreprises au sens de l'art. 14 du Code civil allemand, autrement dit avec des personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes dotées de la capacité juridique, agissant dans le cadre d'une activité professionnelle commerciale ou à titre de travailleur indépendant (appelés ci-dessous : « le client »). Des conditions générales de vente différentes ou complémentaires, même connues, ne constituent pas une partie intégrante du contrat, à moins que leur validité ne soit expressément approuvée par écrit.

§ 2 Conclusion du contrat

1. Nos offres n'ont pas valeur d'engagement. Les documents faisant partie de notre offre, tels que les reproductions, dessins et dimensions, n'ont qu'une valeur d'approximation s'ils ne sont pas expressément indiqués comme ayant valeur d'engagement. Les modifications techniques ainsi que les modifications en termes de forme, couleur et/ou poids ne sont possibles que dans les limites du raisonnable.

2. Avec la commande de la marchandise qui doit se faire par écrit, le client déclare s'engager à vouloir acquérir la marchandise commandée. Nous sommes en droit d'accepter l'offre du contrat en relation avec la commande dans les deux semaines qui suivent sa réception. Cette acceptation peut se faire par écrit ou en déclarant au client que sa marchandise lui sera livrée.

3. La conclusion du contrat intervient sous réserve que nous ayons nous-mêmes été approvisionnés correctement et en temps voulu par nos fournisseurs. Cette disposition ne vaut que dans l'hypothèse où nous ne sommes pas responsables d'une absence de livraison, notamment lorsque des opérations d'un volume suffisant ont été convenues avec notre propre fournisseur. Le client est immédiatement avisé que la prestation n'est pas disponible et son versement et immédiatement remboursé.

4. Si le contrat porte sur une marchandise d'importation, il est conclu sous réserve de l'obtention des licences d'importation et d'exportation éventuellement nécessaires. Les hausses de prix imprévisibles par suite de la pénurie de matières premières ou d'accessoires ou encore dues à un changement de parité des monnaies nous autorisent à demander une renégociation du prix.

§ 3 Livraison

1. Le respect de nos engagements de livraison suppose le respect correct et en temps voulu des engagements du client. Le délai de livraison que nous indiquons ne commence à courir que sous réserve que toutes les questions techniques soient réglées. Il doit être stipulé par écrit et considéré comme approximatif. Il commence à courir au moment de l'envoi de la confirmation de commande mais pas avant que le client n'ait réuni les documents, autorisations, avals que ce dernier doit se procurer, ni avant la réception d'un acompte éventuellement convenu.

2. Le délai de livraison est respecté lorsque l'objet du contrat a quitté l'usine avant qu'il n'expire ou lorsqu'on a signalé ledit objet être prêt pour l'expédition. Le délai de livraison est raisonnablement reporté en cas de conflit de travail ou de survenue d'empêchements imprévisibles, indépendants de notre volonté, dès lors que l'on peut prouver que ces empêchements ont une incidence majeure sur la fabrication ou la livraison de l'objet de la fourniture, y compris si ce sont des sous-traitants qui sont en cause. Notre responsabilité ne peut pas d'avantage être engagée si ces éléments mentionnés viennent s'ajouter à un retard de livraison.
3. Si nous nous sommes engagés par écrit sur des délais fermes et si nous sommes responsables de leur non-respect ou si nous accusons un retard, le client a droit à une indemnité de retard qui ne pourra toutefois pas excéder 0,5 % de la valeur de la facture de la livraison ou de la prestation concernée pour toute une semaine entière de retard ; le total ne pouvant toutefois pas dépasser 5 %. Toute prétention supplémentaire (en particulier une demande de dommages et intérêts) est exclue, hors dol ou négligence grossière de notre part.
4. Toutes divergences au niveau des dimensions, du contenu, du poids et des couleurs dues à la fabrication sont autorisées dans le cadre de ce qui est admis dans le commerce (fabrication sur mesure) et contractuellement ; la même disposition vaut pour toutes divergences dues au progrès technique et en conséquence à l'évolution du produit.
5. En cas de fabrication spéciale, des livraisons excédentaires ou incomplètes pouvant aller jusqu'à 10 % de la quantité commandée sont admises. S'il fallait procéder à une limite plus resserrée de ce taux, il serait nécessaire de convenir par écrit d'un accord à part sur ce sujet.
6. Si le client tarde à réceptionner la marchandise, nous nous permettons de facturer, à compter du moment où la marchandise est prête pour l'expédition, nos frais de stockage ; la marchandise pouvant être entreposée ailleurs, aux frais du client.
7. Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles et à les décompter à part.

§ 4 Paiement

1. Le prix de vente proposé est contraignant pour la durée de livraison convenue, mais au moins pendant un mois entier et s'applique au départ usine, y compris le chargement à l'usine hors emballage faute d'accords spéciaux. Les prix indiqués sont H.T., il faudra donc y rajouter la T.V.A. correspondante prévue par la loi. Si la livraison doit intervenir plus d'un mois après la conclusion du contrat, nous serons en droit de demander une renégociation du prix en cas d'augmentation du prix pratiqué par un fournisseur ou de hausse inattendue des coûts de salaires et de transport.
2. Faute d'accords particuliers, nous appliquons une remise de 2 % sur la valeur de la facture H.T. lorsque le paiement intervient dans les 10 jours suivant la date de facture, sinon nos factures sont payables à 30 jours date de facture. Nous facturons sur les commandes dont la valeur de la marchandise est inférieure à 100,00 EUR un supplément de 10,00 EUR pour quantité minimale.

3. En cas de retard de paiement, le client doit acquitter des pénalités financières à hauteur de 8 % au-dessus du taux d'intérêt de base. Nous nous réservons le droit d'appliquer des pénalités d'un taux supérieur, si nous pouvons attester du tort qui nous est causé.
4. Le client ne peut procéder à une compensation comptable que lorsque ses propres droits ont été juridiquement établis ou reconnus par nous. Il ne peut appliquer un droit de rétention que lorsque ses propres droits renvoient à la même opération contractuelle.
5. Un paiement à l'attention de nos employés ne peut se faire que si ces derniers sont en mesure de fournir une autorisation de recueil du montant dû.

§ 5 Réserve de propriété

1. Nous demeurons propriétaires de la marchandise jusqu'à ce que toutes les créances liées à une opération commerciale en cours à son propos soient intégralement honorées.
2. Le client s'engage à traiter la marchandise avec soin et à nous informer immédiatement de tout accès de tierce personne à la marchandise, par exemple en cas de saisie conservatoire ainsi qu'en cas d'éventuelles dommages ou de destruction de la marchandise. Tout changement de propriété de la marchandise ainsi que changement de domiciliation du client devra être signalé sans délai par ce dernier.
3. Nous sommes en droit en cas de comportement anti-contractuelle du client, notamment en cas de retard de paiement ou en cas de violation d'un devoir, de nous rétracter du contrat et d'exiger le retour de la marchandise conformément au chapitre 2 de ces dispositions.
4. Le client ayant le droit de revendre la marchandise dans un cadre commercial en bonne et due forme nous cède dès à présent toutes les créances, à hauteur du montant de la facture, naissant de la revente auprès d'un tiers, cession que nous acceptons. Après cession, le client peut recouvrer la créance, même si nous nous réservons le droit de le faire nous-mêmes dès que le client n'honore pas correctement ses engagements de règlement et accuse un retard de paiement.
5. Tout traitement, toute transformation de la marchandise par le client intervient toujours en notre nom et pour notre compte. Si une transformation intervient à l'aide d'objets ne nous appartenant pas, nous sommes copropriétaires du nouveau produit au prorata de la valeur de la marchandise que nous avons fournie par rapport aux autres objets transformés. Il en va de même si la marchandise est mélangée à des produits ne nous appartenant pas.
6. Nous nous engageons, sur demande du client, à débloquer les sûretés nous revenant lorsque la valeur réalisable de nos sûretés dépassera de plus de 20 % les créances à couvrir, étant entendu que nous serons libres du choix des sûretés à débloquer.

§ 6 Transfert du risque

Dans la mesure où la confirmation de la commande ne stipule rien d'autre, le risque de la disparition fortuite ou de la dégradation aléatoire de la marchandise est transféré au client à partir de la remise et à partir de l'achat avec livraison au moment de la transmission de l'objet au transporteur, à l'expéditeur ou à toute autre personne ou entreprise désignée comme devant effectuer l'envoi, et ce même s'il s'agit de livraisons partielles ou même si nous avons pris en charge encore d'autres prestations telles que les frais d'envoi ou le transport. La remise est au même niveau même si le client est en retard pour la réception.

§ 7 Garantie

1. Nous sommes libres de garantir, dans un premier temps, nos marchandises défectueuses en les réparant ou en les remplaçant. Toutes les pièces se révélant inutilisables ou significativement moins faciles à utiliser en raison d'un élément se manifestant avant transfert du risque seront, selon notre appréciation souveraine, réparées ou remplacées sans frais. Les pièces remplacées deviennent notre propriété.

2. Si la prestation en compensation ne donne rien, le client peut systématiquement exiger d'avoir le choix entre une révision du paiement à la baisse (minoration) ou une annulation du contrat (résiliation). Néanmoins, le client ne dispose pas du droit à résiliation si l'inobservation du contrat est minime, en particulier s'il s'agit d'un vice minime.

3. Le client est tenu de nous signaler par écrit les vices manifestes dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la marchandise, sinon l'invocation aux garanties sera exclue. Pour le respect du délai, l'envoi d'un tel écrit dans les temps impartis suffit. Le client est tenu de fournir toutes les preuves pour faire valoir ses droits à la garantie, notamment concernant le vice en tant que tel, le moment où le vice a été constaté et la communication dans les temps de la réclamation.

4. Si le client opte pour une rétractation du contrat en raison de vices matériels ou juridiques après une obligation d'exécution à posteriori non réussie, il n'aura par contre pas droit à des dommages et intérêts à cause du vice.

Si le client opte pour une indemnisation après que la prestation en compensation n'ait rien donné, la marchandise reste chez lui si l'on peut raisonnablement l'attendre de sa part. L'indemnisation se limite à la différence entre le prix de vente et la valeur de la chose défectueuse. Cette disposition ne s'applique pas si l'inobservation du contrat est frauduleuse.

5. Le délai de garantie est d'un an à compter de la livraison complète de la marchandise chez le client. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si le client ne nous a pas signalé en temps voulu un vice (point 3 de la présente clause). Le délai de garantie d'un an ne s'applique pas non plus en cas d'atteinte à la vie, à la santé ou de blessure due à une inobservation des obligations de WATEX, de l'un de ses représentants légaux ou de l'un de ses auxiliaires par suite d'une fraude ou d'une négligence. Ce même délai de garantie d'un an n'est pas non plus applicable aux autres torts dus à une inobservation des obligations de WATEX, de l'un des représentants légaux de WATEX ou de l'un de ses auxiliaires par suite d'une fraude ou d'une négligence grave.

6. Seule la description du produit est réputée convenue comme nature de la marchandise. Les avis publics, l'éloge ou la publicité ne constituent pas par principe une indication contractuelle de la nature de la marchandise. Nous n'endossons aucune garantie pour tous dommages résultant d'une utilisation inadaptée ou incorrecte, d'une usure naturelle ou encore d'un traitement/maniement erroné ou négligeant, dans la mesure où cela n'est pas dû à une négligence de notre part. Par ailleurs, selon la pratique commerciale courante, aucune garantie ne s'applique aux différences minimales par rapport à un échantillon ou à une précédente livraison, s'agissant de cotes ou de poids spécifiques, ou encore de la couleur.

7. Nous n'accordons pas au client des garanties au sens juridique du terme, à moins que d'autres accords n'aient été convenus par écrit.

§ 8 Limitations de responsabilité

1. En cas d'inobservation d'une obligation imputable à une négligence mineure, notre responsabilité se limite à un dommage moyen direct caractéristique du contrat envisageable en fonction de la nature de la marchandise ; cela valant également pour les inobservations mineures d'une obligation de l'un de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires. Notre garantie ne joue pas en cas de légère inobservation d'une obligation contractuelle secondaire.

2. Les restrictions susmentionnées ne concernent pas les droits du client au titre de la responsabilité du fait des produits. Par ailleurs, les limitations de responsabilité ne s'appliquent pas lorsque nous avons à répondre de dommages corporels ou sanitaires ou du décès du client.

3. Toute réclamation de dommages et intérêts de la part du client pour vices sont prescrits au bout d'une année à partir de la livraison de la marchandise. Cette disposition ne s'applique pas si l'on peut nous reprocher une faute lourde. Elle ne s'applique également pas à des réclamations de dommages et d'intérêts pour atteinte à la vie, au corps ou à la santé qui reposeraient sur une inobservation des obligations de WATEX, de l'un de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires par suite d'une fraude ou d'une négligence. Cela ne s'applique également pas à des réclamations de dommages et intérêts pour autres dommages divers qui reposeraient sur une inobservation des obligations de WATEX, de l'un de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires par suite d'une fraude ou d'une négligence grave.

§ 9 Clauses finales

1. Le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique. Les dispositions de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas.

2. Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un « fonds spécial de droit public », est exclusivement compétent, pour tout litige résultant du présent contrat, le tribunal du ressort de notre siège commercial. Il en va de même lorsque le client ne dispose pas d'un tribunal globalement compétent en Allemagne ou encore lorsqu'on ne connaît pas son domicile ou son lieu de résidence ordinaire en Allemagne au moment où le tribunal est saisi.

3. Si certaines clauses du présent contrat avec le client étaient ou devaient se révéler entièrement ou partiellement invalides, y compris les présentes CGV, la validité des autres clauses du contrat n'en serait pas pour autant affectée.